

1. Champ d'application des Conditions Générales

- 1.1. Les présentes Conditions générales de livraison et de paiement (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent toujours dans leur version la plus récente à toute commande adressée à FOGTEC SARL (ci-après « FOGTEC ») par tout client national ou étranger (ci-après le « Client ») portant sur les produits FOGTEC (ci-après les « Produits »), sauf accord dérogatoire expressément approuvé par écrit par FOGTEC. Tout accord annexe n'est contraignant à l'égard de FOGTEC que s'il a été approuvé par celle-ci par écrit. Cette règle vaut également pour toute dérogation à la clause requérant la forme écrite. La réception des livraisons et services de FOGTEC vaut acceptation des Conditions Générales.
- 1.2. Les Conditions générales d'achat du Client ne peuvent être contraignantes à l'égard de FOGTEC que si FOGTEC les accepte par écrit.
- 1.3. Tout accord du Client avec un VPR, un agent commercial ou tout autre représentant de FOGTEC n'est contraignant qu'après que FOGTEC l'a confirmé par écrit. Les agents, représentants et VPR de FOGTEC ne sont autorisés à accepter les paiements en espèces ainsi que les chèques que s'ils disposent d'un pouvoir adéquat dont le Client doit s'assurer.
- 1.4. La collecte et le traitement de données nominatives par FOGTEC se fait dans le respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès de rectification et de suppression conformément aux termes de ladite loi. Ce droit peut être exercé en s'adressant à FOGTEC SARL, 16 place Vendôme 75001 Paris ou fogtec.france@fogtec.com

2. Offres et conclusion de contrat

- 2.1. Les offres de FOGTEC sont sans engagement. Tout contrat, notamment au titre de livraison, n'est conclu que si FOGTEC a confirmé la commande du Client par écrit ou si FOGTEC a effectivement livré les marchandises commandées.
- 2.2. Tout accord annexe ou toutes variations subséquentes ne sont contraignantes à l'égard de FOGTEC que si FOGTEC les a confirmés par écrit.
- 2.3. FOGTEC se réserve le droit de procéder à des changements dans le processus de production ainsi que dans la composition des Produits sauf à ce que ces modifications constituent un changement durable dans le type et la qualité des Produits.
- 2.4. Sauf accord express divergent, les informations publiées dans les catalogues, brochures et autres publications de FOGTEC sous forme de texte ou illustration (par exemple description, chiffre ou dessin) caractérisent de façon définitive la qualité des marchandises fournis par FOGTEC et leur application. Il s'agit, dans ce cadre, de valeurs approximatives d'usage dans le secteur d'activités, sauf à ce qu'il soit spécifiquement indiqué dans la confirmation de commande que ces informations sont contraignantes. Aucune autre information délivrée par le fabricant n'est contraignante.

3. Prix et délai de paiement

- 3.1. Sauf à ce qu'il en soit indiqué différemment dans la confirmation de commande, les prix de FOGTEC s'entendent nets départ usine hors frais de chargement, packaging, transport, port, transfert, assurance et taxe sur la valeur ajoutée dont le montant peut évoluer au fil du temps. Les frais d'emballage et de transport sont facturés séparément ; la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'établissement de la facture apparaît spécifiquement.
- 3.2. Les paiements doivent être faits en € (Euros), nets de port et de frais. Ils doivent être réalisés exclusivement auprès des centres de paiement indiqués par FOGTEC. Les paiements par lettres de change et chèques sont considérés effectués lorsqu'ils sont encaissés sur les comptes de FOGTEC.
- 3.3. Les paiements doivent être effectués auprès des centres d'encaissement FOGTEC, sans escompte, à la date à laquelle le Client est informé que les Produits sont prêts à être expédiés, selon facture émise en ce sens. Les sommes dues au titre des services, de réparations et de services après-vente sont immédiatement exigibles, à la date de la facture, sans escompte.
- 3.4. Pour les commandes excédant un montant de 25.000 €, les paiements doivent être effectués sans escompte aux centres d'encaissement de FOGTEC à hauteur de 1/3 du prix d'achat à la réception de notre confirmation de commande, 1/3 à la notification de ce que les Produits sont prêts à être expédiés et le solde dans les 30 jours de la date de la facture. FOGTEC est autorisée à ne lancer la production qu'après réception de la première échéance.
- 3.5. En cas de retard de paiement, FOGTEC peut librement
 - 3.5.1. exiger le règlement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues, même celles qui ne sont pas exigibles, que ce soit au titre de la commande en question ou de toute autre commande ;
 - 3.5.2. exiger le règlement d'intérêts moratoires au taux de 8 points au-dessus du taux de refinancement de la BCE, lesquels commencent à courir automatiquement au lendemain de la date d'échéance ;
 - 3.5.3. retenir les livraisons et autres prestations relevant de la commande en question ou de toute autre commande jusqu'à complet règlement des sommes dont FOGTEC est créancière, que ce soit au titre de cette commande ou d'une autre ;
 - 3.5.4. exiger l'octroi d'une sûreté adéquate.

Tout autre droit de FOGTEC résultant du retard de paiement reste préservé.

- 3.6. Le Client ne peut procéder à des compensations avec ses propres créances à l'encontre de FOGTEC que si lesdites créances sont incontestées ou ont été établies par un jugement ayant force exécutoire. En cas de défaut d'un Produit, le Client peut tout au plus retenir le triple du montant des frais de remise en état dudit Produit. Le Client ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa créance ressort du même contrat que celle de FOGTEC.
- 3.7. Si, après la date de conclusion du contrat, FOGTEC est informée de faits révélant une détérioration substantielle de la situation financière du Client susceptible de remettre en cause les intérêts de FOGTEC (notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective), FOGTEC sera en droit d'exiger l'octroi à son bénéfice d'une sûreté dans un délai adéquat, ou le règlement d'avance des sommes dues à FOGTEC. Si le Client manque à cette obligation, FOGTEC a la possibilité de résilier le contrat et/ou d'agir en indemnisation. Dans une telle hypothèse, tout manquement du Client vaut déchéance du terme de tout échéancier ayant pu être convenu entre les parties.

4. Livraisons

- 4.1. Les délais de livraison (échéances) ne sont contraignants que s'ils ont été expressément convenus par écrit. Les délais commencent à courir à compter de la date de la confirmation de commande sous condition suspensive de la clarification univoque de tous les détails techniques et commerciaux, du parfait accomplissement de toute action contributive de la part du Client et de l'octroi de toutes les garanties de paiement convenues. Le délai de livraison est réputé avoir été observé lorsque le Produit a quitté les ateliers ou stocks de FOGTEC avant son expiration ou lorsque les Produits ont été déclarés prêts à être expédiés dans l'hypothèse où les Produits ne peuvent être effectivement expédiés à temps pour une raison n'incombant pas à FOGTEC.
- 4.2. Les délais de livraison sont allongés et les échéances repoussées jusqu'à ce que le Client remplace ses obligations à l'égard de FOGTEC, sans préjudice des droits de FOGTEC résultant des retards de paiement du Client.
- 4.3. Tout événement exceptionnel et imprévisible sur lequel FOGTEC ne peut influer tel que grèves, pannes, décisions administratives, perturbations de transport ou plus généralement tout autre événement relevant de la force majeure, que ces événements surviennent dans les locaux de FOGTEC ou ceux de ses fournisseurs, exempte FOGTEC de l'exécution de ses obligations contractuelles ; en ce qui concerne les empêchements uniquement temporaires, cette exemption ne vaut que pour la durée de l'empêchement, augmentée d'un délai de remise en service adéquat. Si la livraison s'avère impossible en raison de tels événements ou devient légitimement inacceptable pour l'une ou l'autre des parties, chacune des parties est autorisée à résilier le contrat. Le caractère inacceptable de la livraison est présumé dans l'hypothèse où la livraison n'a pu survenir pendant une période supérieure à 4 mois.
- 4.4. La responsabilité de FOGTEC pour tous préjudices résultant d'un retard est limitée à une somme forfaitaire correspondant à 0,5 % du montant net de la commande par jour complet de retard, mais ce à concurrence de 5 % au maximum de la valeur nette de la commande. Le droit du Client à résilier le contrat/annuler la commande n'en est pas affecté dans le cas où FOGTEC est responsable du retard. Le Client doit indiquer à FOGTEC, dans un délai adéquat fixé par celle-ci, s'il entend résilier le contrat/annuler sa commande et/ou solliciter une indemnisation ou le remboursement de ses frais en application de l'article 10 ou s'il maintient sa demande de livraison.
- 4.5. Les livraisons partielles sont autorisées dès lors que le Client ne justifie pas d'un motif légitime pour les refuser. Les livraisons partielles peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.
- 4.6. Si le Client procède tardivement à la réception ou s'il manque à ses obligations contributives, FOGTEC est autorisée à solliciter l'indemnisation du préjudice en résultant et notamment à réclamer le remboursement des dépenses supplémentaires qui en résultent pour elle, sans préjudice d'un droit à indemnisation complémentaire.
- 4.7. Les droits à variation dans le dessin et la forme, dans les tons de couleur des marchandises ainsi que toutes modifications dans le cadre de la fourniture par le fabricant sont autorisés pendant la période de livraison sauf à ce que le Client justifie d'un motif légitime pour les refuser. Le fait que le fabricant ou FOGTEC mentionne, lors de la confirmation de commande, une référence spécifique ou un numéro d'identification pour les Produits commandés, ne crée aucun droit au bénéfice du Client au titre de l'individualisation des Produits ou des quantités à livrer.

5. Informations, conseils et utilisation des produits

- 5.1. Les informations et conseils concernant les Produits sont fournis sur la base de l'expérience de FOGTEC à la date de leur communication. Les chiffres et valeurs communiqués dans ce cadre sont des valeurs moyennes. La communication d'informations ne libère pas le Client de son obligation de réaliser les tests de compatibilité des Produits livrés, ni de respecter les instructions d'installation et d'utilisation. Les indications orales n'engagent pas la responsabilité de FOGTEC. Les conditions de responsabilité sont prévues à l'article 10 des Conditions Générales.
- 5.2. Les Produits, les descriptions des Produits et les recommandations d'utilisation de FOGTEC ainsi que les instructions d'utilisation reposent sur les tests standards et l'expérience y relative de FOGTEC. Les résultats de ces tests standards ne peuvent être valables pour tous les cas d'utilisation. Les recommandations d'utilisation ne sont que des conseils généraux pour l'utilisation des Produits.
- 5.3. Le Client s'engage à ne confier l'utilisation des Produits qu'à des personnes expérimentées dans la protection contre l'incendie et en respectant les instructions de FOGTEC, ses recommandations d'utilisation, ses instructions d'usage et après avoir préalablement vérifié l'adéquation de ces Produits dans le cas concret souhaité et ce par des personnes expérimentées dans le domaine de la protection incendie.

6. Expédition et transfert des risques

- 6.1. Sauf convention contraire, la livraison se fait ex works.
- 6.2. Si les Produits sont expédiés à la demande du Client sur un lieu autre que le Lieu d'exécution, le Client conserve la charge de tous les frais en résultant. FOGTEC est libre de choisir la route d'expédition ainsi que la société d'expédition. Toute avarie de transport doit être rapportée par le Client par écrit immédiatement après réception des marchandises en indiquant la nature et le type de l'avarie. Toute assurance contre les dommages aux Produits, les pertes de transport ou les accidents ne sera souscrite par FOGTEC qu'à la demande expresse du Client et aux frais et pour le compte de celui-ci.
- 6.3. Pour les livraisons ex works, l'envoi et le transport se font toujours au risque du Client. Cette règle s'applique également pour les livraisons réalisées dans les locaux d'une partie tierce (ordre de transfert) et pour le retour de marchandises ou de contenants (emballages multi-transport). Le risque est transféré au Client, y compris en cas de livraison partielle, dès lors que

les Produits ont été remis à la personne en charge du transport ou ont quitté les stocks de FOGTEC pour expédition et les ateliers de FOGTEC en cas de livraison ex works.

- 6.4. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au Client, ou si le Client s'est chargé lui-même du transport des Produits, le transfert des risques au Client survient au moment où celui-ci est informé que les Produits sont prêts à être expédiés. Tout frais de stockage né après le transfert des risques est supporté par le Client. En cas de stockage dans les ateliers ou entrepôts de FOGTEC, les frais de stockage mensuels s'élèvent à 0,5 % du montant de la facture, FOGTEC ayant néanmoins la possibilité de justifier de frais supplémentaires. FOGTEC est autorisée à disposer des Produits après expiration restée sans effet d'un délai raisonnable et de livrer le Client dans un délai prolongé de façon raisonnable.
- 6.5. Pour les livraisons France domicile/entrepôts, les risques sont transférés au Client, y compris en cas de livraison partielle, dès lors que les Produits sont arrivés prêts à être déchargés sur son lieu d'activité/dans ses entrepôts. Le déchargement doit être réalisé immédiatement et correctement par du personnel et des outils de déchargement appropriés fournis en quantité suffisante par le Client. Si le transport sur le lieu de destination échoue pour des raisons imputables au Client, le transfert des risques est transféré à celui-ci à compter de l'instant où il est impossible d'accéder au lieu de livraison. Cette clause s'applique également en cas de refus injustifié de réception. Dans une telle hypothèse, les termes de l'article 6.4 s'appliquent mutatis mutandis.

7. Droit de propriété intellectuelle

- 7.1. FOGTEC conserve l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur les illustrations, dessins, modèles, échantillons, calcul et autres documents. Ceux-ci ne peuvent être, ni reproduits, ni mis à disposition d'autres parties sans l'approbation préalable de FOGTEC et doivent être retournés à FOGTEC immédiatement sur simple demande de sa part ou si la commande n'est pas passée avant d'elle. Ces règles s'appliquent également aux documents n'étant pas classifiés confidentiel.
- 7.2. Si les Produits devant être livrés par FOGTEC comprennent des logiciels, l'intégralité des droits sur ceux-ci, en particulier les droits de propriété intellectuelle de FOGTEC, demeurent. FOGTEC octroie uniquement une licence d'utilisation liée à l'usage déterminé des Produits.
- 7.3. Si les droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie sont violés du fait de la fabrication des Produits selon les modèles ou autres données fournies par le Client, le Client garantit FOGTEC de tout recours à ce titre.
- 7.4. Dans l'hypothèse où une commande n'est pas passée auprès de FOGTEC, FOGTEC est autorisée à solliciter la rémunération adéquate pour les dessins, modèles, plans et autres documents similaires préparés par ses soins dans le cadre de l'offre.

8. Réserve de propriété

- 8.1. Tous les Produits restent la seule propriété de FOGTEC jusqu'à ce que l'intégralité des sommes qui lui sont dues, y compris les frais accessoires, lui ont été réglés en totalité. En cas de lettre de change ou de chèque, les paiements sont réputés effectués uniquement après leur encaissement effectif sur le compte de FOGTEC. Les frais accessoires comprennent notamment les frais d'emballage, de fret, d'assurance, les frais bancaires, les frais de relance ainsi que les honoraires d'avocats et les dépens.
- 8.2. Les travaux d'adaptation et de montage des Produits se font au bénéfice de FOGTEC, sans engagement de celle-ci. Les Produits modifiés sont soumis à la réserve de propriété prévue à l'article 8.1. En cas de modification, montage ou fusion des Produits sous réserve de propriété avec d'autres marchandises par le Client, FOGTEC est copropriétaire du bien en résultant à concurrence de la valeur facturée du Produit sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises incorporées. Si le droit de propriété de FOGTEC disparaît du fait de la fusion ou de l'incorporation, le Client transfère d'ores et déjà à FOGTEC l'intégralité des droits sur le nouveau bien à hauteur de la valeur facturée du Produit sous réserve de propriété et veille sur ledit bien dans l'intérêt de FOGTEC. Les droits de copropriété en résultant sont régis par les stipulations de l'article 8.1.
- 8.3. Le Client conserve, en commerçant responsable, les Produits sous réserve de propriété conformément aux usages commerciaux. Il est tenu d'entreposer séparément les Produits sous réserve de propriété et de les mentionner comme appartenant à FOGTEC. Le Client est responsable de la perte des Produits sous réserve de propriété. Il est tenu de les assurer à ses propres frais mais au bénéfice de FOGTEC contre tout risque et notamment contre l'incendie, l'eau et le vol. Les droits au titre de ces assurances sont transmis par les présentes à FOGTEC. Le Client doit informer immédiatement FOGTEC de tout dommage affectant les Produits sous réserve de propriété.
- 8.4. Le Client est autorisé à céder, retravailler ou incorporer avec d'autres biens ou modifier de toute autre façon ci-après (toutes opérations dénommées ci-après la « Revente »), les Produits sous réserve de propriété uniquement dans le cadre de la vie courante des affaires et sous réserve qu'il ne soit pas en retard de paiement. Tout autre acte de disposition sur les Produits sous réserve de propriété est interdit. Tous actes d'appréhension de tout tiers et notamment toutes saisies des Produits sous réserve de propriété doivent être immédiatement portés à la connaissance de FOGTEC. Tous les frais d'intervention tels que notamment tous les frais aux fins d'obtenir mainlevée de la saisie sont supportés par le Client. Si le Client octroie à son propre acheteur un délai de paiement, il est tenu de convenir d'une réserve de propriété dans les mêmes termes que la présente. A défaut, il lui est interdit de revendre le Produit sous réserve de propriété.
- 8.5. Les droits et créances du Client résultant de la Revente des Produits sous réserve de propriété sont cédés à FOGTEC à la date de la Revente. Ces droits et créances servent de sûretés aux mêmes conditions que le Produit sous réserve de propriété. Le Client n'est autorisé à procéder à une Revente que si et dans la mesure où il est certain que les droits et créances en résultant seront transférés à FOGTEC.
- 8.6. Si le Produit sous réserve de propriété est cédé par le Client pour un montant total conjointement avec d'autres Produits non fournis par FOGTEC, la créance de revente est transférée à FOGTEC à concurrence du montant facturé du Produit sous réserve de propriété.
- 8.7. Si la créance cédée est comprise dans un compte courant, le Client cède à FOGTEC une partie du solde, y compris du solde final, du compte courant.
- 8.8. Sans préjudice du droit de FOGTEC de procéder elle-même à l'exécution des droits qui lui ont été cédés, le Client est autorisé à procéder au recouvrement des sommes dues au titre des Produits sous réserve de propriété, sauf révocation de ce droit par FOGTEC. Cette révocation pourra notamment survenir si le Client ne remplit pas scrupuleusement ses obligations de paiement à l'égard de FOGTEC et/ou si FOGTEC est informée de circonstances affaiblissant sensiblement les capacités financières du Client. Si les conditions requises pour l'exercice du droit à révocation sont réunies, le Client doit, sur simple demande de FOGTEC, faire immédiatement connaître à FOGTEC la créance cédée et ses débiteurs, fournir toutes informations requises pour le recouvrement de cette créance, remettre à FOGTEC l'intégralité des documents pertinents et notifier au débiteur la cession de créance. FOGTEC est également autorisée à notifier au débiteur la cession de créance.
- 8.9. Si la valeur nominale des sûretés dont bénéficie FOGTEC excède de plus de 20 % les créances de celle-ci, le Client pourra demander à FOGTEC d'abandonner une partie de ses sûretés. FOGTEC fera droit à cette demande mais choisira seule les sûretés dont elle entend donner mainlevée.
- 8.10. L'exercice des droits ressortant de la réserve de propriété par FOGTEC ne peut être considéré comme une résiliation du contrat/annulation de la commande, sauf indication expresse écrite de FOGTEC.

9. Garanties

- 9.1. Seuls les Produits à l'état neuf sont couverts par la garantie. Les Produits d'occasion ne bénéficient d'aucune garantie. La garantie ne couvre pas non plus, même pour les Produits à l'état neuf, les utilisations inappropriées ou inadéquates des Produits.
- 9.2. Le Client est tenu d'inspecter avec attention les Produits livrés, même si des spécimens ou des échantillons lui avaient été préalablement fournis, immédiatement à leur livraison dans ses locaux afin de vérifier leur quantité et qualité. La livraison est réputée réceptionnée lorsque le Client émet des réclamations par écrit sur le bon de livraison ou par email reçu dans les trois jours ouvrables suivant la date de livraison, ou si le défaut n'a pu être détecté à l'occasion d'une inspection sérieuse des Produits, dans les 3 jours ouvrés suivant sa détection. Ces obligations valent également en cas de livraison excédentaire. En l'absence de réclamations au sujet d'une livraison excédentaire dans les 3 jours suivant la réception des Produits à destination, elle est considérée comme acceptée. La force de vente de FOGTEC n'est pas autorisée à accepter et traiter les réclamations.
- 9.3. En cas de réclamations justifiées, le Client a droit en premier lieu à l'exécution de la prestation demandée. A ce titre, FOGTEC pourra, à son choix, soit livrer des Produits de remplacement en parfait état (en contrepartie du retour des Produits faisant l'objet de la réclamation), soit procéder à la réparation des défauts. Si FOGTEC ne remédie pas aux réclamations car
 - a) FOGTEC refuse d'y procéder ;
 - b) FOGTEC ne parvient pas à livrer les marchandises de remplacement/réparer les défauts à la date convenue ou dans le délai convenu et que le Client avait déclaré ces dates ou délais comme impératifs,le Client est autorisé à procéder à une réduction du prix ou, à son choix à résilier le contrat/annuler la commande et faire valoir des dommages-intérêts dans le respect des dispositions de l'article 10.
- 9.4. Les frais engagés pour la livraison de remplacement/la réparation des défauts, en particulier les frais de transport, le déplacement de main d'œuvre et de pièces sont supportés par FOGTEC, sauf si les frais en question sont augmentés du fait que les Produits ont été transférés après livraison dans d'autres lieux que le Lieu d'exécution (à l'exception du cas dans lequel le transfert des Produits était contractuellement prévu comme correspondant à l'usage prévu des Produits).
- 9.5. Si le Client accepte un Produit défectueux en connaissance de cause, il ne pourra solliciter de dommages-intérêts que s'il a expressément fait des réserves à ce sujet à la livraison.
- 9.6. La cession de créance au titre de défauts allégués par le Client à des tiers est interdite. En cas de réclamations, toute rétention de paiement par le Client ne pourra se faire qu'à proportion des défauts allégués et sous réserve que ceux-ci aient été expressément indiqués par écrit à la date de livraison.
- 9.7. Si le défaut résulte du montage du Produit, non réalisé par FOGTEC, ou si des influences chimiques, électrochimiques ou électriques, le Client ne pourra faire valoir de droit à l'égard de FOGTEC que si le montage a été réalisé par des professionnels expérimentés ou si les influences chimiques, électrochimiques ou électriques sont imputables à FOGTEC. L'expérience professionnelle des monteuses doit être prouvée par le Client.
- 9.8. Les actions au titre des vices cachés et non-conformités se prescrivent par 12 mois à compter de la livraison.

10. Responsabilité de FOGTEC

- 10.1. Dans les limites autorisées par la loi, la responsabilité de FOGTEC est limitée au préjudice prévisible eu égard à la typologie du contrat/de la commande à la date de sa signature. La responsabilité de FOGTEC est en tout état de cause exclue pour tout préjudice indirect ou consécutif tel que notamment perte de chiffre d'affaires.
- 10.2. La responsabilité de FOGTEC est limitée, dès lors que la loi le permet, à un montant correspondant au prix effectivement encaissé de la part du Client par FOGTEC au titre du Produit défectueux.
- 10.3. La réglementation sur la responsabilité des produits défectueux est applicable.

11. Stipulations finales

- 11.1. Le Lieu d'exécution est Paris.
- 11.2. Les relations entre FOGTEC et ses Clients sont soumises au droit français.
- 11.3. Si une clause des Conditions Générales s'avérait nulle ou inapplicable, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. La clause nulle ou inapplicable serait remplacée par une clause valide répondant au mieux à la volonté économique des parties à la date de conclusion du contrat/de la confirmation de commande.
- 11.4. Tout litige entre les parties au titre, tant de l'exécution de leur relation contractuelle que de la terminaison de celle-ci, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.